

ANNEXE

Article 11 (nouveau) - Le promoteur immobilier présente une caution bancaire ou une caution émise par une société d'assurance pour les avances qui lui sont accordées par l'acquéreur, et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature de la promesse de vente par référence à une convention de cautionnement conclue entre le promoteur immobilier et une institution bancaire ou d'assurance en vertu de laquelle s'oblige solidairement avec lui de restituer les avances payées par l'acquéreur en cas de non respect des délais contractuels et si le retard a dépassé une année ,sauf cas de force majeure ainsi qu'en cas de résiliation amiable de résiliation judiciaire, de cessation de paiement ou de faillite sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.

La convention de cautionnement peut être générale à condition de citer tous les acquéreurs.